

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-05-22-003

Arrêté préfectoral

fixant les seuils de surface et le volume des coupes de bois
au-dessus desquels le propriétaire a l'obligation de
demander une autorisation de coupe et de prendre des
mesures nécessaires au renouvellement des peuplements
forestiers

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté préfectoral n°
fixant les seuils de surface et le volume des coupes de bois au-dessus desquels le
propriétaire a l'obligation de demander une autorisation de coupe et de prendre des
mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.122-2 à L.122-4 et L.124-1 à L.124-6,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 19 décembre 2017,

VU l'avis favorable du Centre National de Propriété Forestière (CNPFF) en date du 29 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que les seuils à fixer au titre des articles L.122-2 à L.122-4 et L.124-1 à L.124-6 doivent contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les seuils de surface et le volume des coupes de bois au-dessus desquels le propriétaire a l'obligation de demander une autorisation de coupe et de prendre des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers conformément aux articles L. 124-5 et 6 du code forestier.

ARTICLE 2 : Coupes soumises à autorisation administrative à défaut de gestion durable

En application de l'article L.124-5 du code forestier, dans les bois et forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L. 124-1 et L.124-3 du code forestier, les coupes d'un seul tenant de plus de 4 hectares et prélevant plus de la moitié du volume de la futaie, ne peuvent être réalisées qu'après l'obtention d'une autorisation administrative de coupe délivrée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, après le recueil de l'avis du Centre National de la Propriété Forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

L'autorisation éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent en application de l'article L.122-2 du code forestier.

Les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celle autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou en application des articles L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article.

ARTICLE 3 : Reconstitution après coupe

En application de l'article L.124-6 du code forestier, dans tous les massifs forestiers d'une étendue égale ou supérieure à 4 hectares d'un seul tenant et après toute coupe rase d'une surface minimum à 2 hectares d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, sont tenus, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date du début de la coupe définitive.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions d'un des documents de gestion visés à l'article L.122-3 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe et aux prescriptions imposées par la Direction départementale des Territoires et de la Mer.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois, aux opérations de maintien des milieux ouverts ou réouverture des milieux embroussaillés, dans un but de restauration biologique, pastorale, de prévention des incendies de forêt prévues dans un document de programmation de gestion approuvé ou de restauration de terrains incendiés.

ARTICLE 4 : Exécution et publicité

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Sous-Préfet d'Arles, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des Forêts Bouches-du-Rhône/Vaucluse sont chargés, le Directeur régional du Centre régional de la Propriété Forestière de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mai 2018

Signé
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale adjointe
Maxime AHRWEILLER